

ENQUÊTE PUBLIQUE - 27 JUIN AU 27 JUILLET 2022

VALECOBOIS RHÔNE-ALPES À GIVORS (RHÔNE)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Boutard

16 août 2022

E22000066/69

ENQUÊTE PUBLIQUE - 27 JUIN AU 27 JUILLET 2022

VALECOBOIS RHÔNE-ALPES À GIVORS (RHÔNE)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Boutard

16 août 2022

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ VALECOBOIS  
RHÔNE-ALPES EN VUE D'EXPLOITER UNE PLATEFORME DE TRAITEMENT  
DE DÉCHETS DE BOIS AU 35 RUE DE MONTROND À GIVORS (RHÔNE)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

<b>1. PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>2. GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>2</b>
2.1. Présentation générale .....	2
2.2. Le dossier d'enquête.....	3
2.3. VALECOBOIS RHÔNE-ALPES.....	4
2.4. Implantation de la plateforme .....	4
2.5. Caractéristiques générales des installations.....	5
2.6. Activités au regard de la législation des ICPE .....	7
2.7. Autres autorisations .....	9
2.8. Impact de l'établissement.....	10
2.9. Risques présentés par l'établissement .....	12
2.10. Avis de l'autorité environnementale.....	13
2.11. Avis de services administratifs.....	14
<b>3. ORGANISATION GÉNÉRALE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b> .....	<b>17</b>
3.1. Entretien avec le pétitionnaire préalablement à l'enquête .....	17
3.2. Autres entretiens .....	17
3.3. Dématérialisation de l'enquête, de l'information du public et de la formulation des observations	17
3.4. Autres canaux d'information du public.....	20
3.5. Enquête publique .....	21
3.6. Déroulement des permanences .....	22
3.7. Registre d'enquête sur support papier .....	22
3.8. Observations adressées par voie postale .....	23
3.9. Réunions publiques .....	23
3.10. Clôture de l'enquête.....	23
3.11. Procès-verbal de synthèse des observations.....	24
<b>4. OBSERVATIONS FORMULÉES ET RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ VALECOBOIS RHÔNE-ALPES</b>	<b>24</b>
<b>5. CONCLUSIONS</b> .....	<b>24</b>

## 1. PRÉAMBULE

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 11 mai 2022, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VALECOBOIS RHÔNE-ALPES en vue d'exploiter une plateforme de traitement de déchets de bois au 35 rue de Montrond à GIVORS (Rhône).

Cette enquête s'inscrit dans le cadre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 1er juin 2022 et elle s'est tenue du lundi 27 juin au mercredi 27 juillet 2022, soit durant 31 jours consécutifs, dans des locaux de la mairie de GIVORS, siège de l'enquête.

Son rayon d'affichage est de 2 km. Ce périmètre concerne les communes de CHASSE-SUR-RHÔNE dans l'Isère, et de BEAUVALLON, ECHALAS, GIVORS, GRIGNY et TERNAY dans le Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent rapport « relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies" et "comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ».

Conformément aux dispositions du même article, mes conclusions sont consignées dans un document séparé.

Un glossaire des sigles utilisés est fourni en annexe 1 au présent rapport.

Les pièces jointes au présent rapport sont en tant que de besoin identifiées par les lettres PJ suivies de leur numéro d'ordre tel que fixé en annexe 2 (de PJ1 à PJ4).

## 2. GÉNÉRALITÉS

### 2.1. Présentation générale

Dans le cadre du projet d'implantation d'une plateforme de broyage de déchets de bois classe A (déchets de bois d'emballage non traités et non peints) et B (déchets de bois non dangereux, faiblement traités, peints ou vernis), la société VALECOBOIS RHÔNE-ALPES prévoit le réaménagement et la réhabilitation d'un ancien site industriel, localisé sur la commune de GIVORS, au sud de la Métropole de LYON, au 35 rue de Montrond.

Les bâtiments existants sont conservés et aménagés dans le but d'accueillir l'installation de broyage de déchets de bois de classe A et B, d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour ainsi que les activités administratives (bureaux et locaux sociaux). A ce titre, le projet est classé sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) et sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers et cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

Le projet est d'ores et déjà déclaré pour les mêmes rubriques (2791 et 2714). Une demande de permis de construire a été déposée en mairie conjointement à la procédure de déclaration, en mai 2021. Le courrier d'acceptation de ce permis de construire est daté du 13 septembre 2021.

## 2.2. Le dossier d'enquête

L'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé à la mairie de GIVORS, siège de l'enquête, est composé d'un classeur à anneaux pour feuilles de format A4, de 7 cm d'épaisseur.

Le dossier comprend une note de présentation et les pièces suivantes :

- onglet 1 : note de présentation non technique
- onglet 2 : présentation générale du dossier
- onglet 3 : étude d'impact
- onglet 4 : étude des dangers
- onglet 5 : pièces annexes
- onglet 6 : plans divers

Une composition plus détaillée est fournie en annexe 3

Le dossier comporte au total 761 pages dont 352 pour les annexes, les pièces annexes et les plans.

J'ai apposé mon visa le premier jour de l'enquête en haut de la première page et de la dernière page de toutes les pièces principales du dossier ainsi que, lorsque leur taille le permettait, sur les pages 34, 68, 100, 134, 168 et 200. J'ai aussi apposé mon visa sur les pages de garde des annexes et des pièces annexes ainsi que sur les plans divers.

J'ai vérifié la composition générale du dossier d'enquête à chacune de mes permanences et je me suis assuré par sondage de sa complétude.

Dans une note au préfet du 20 avril 2022 visée par son adjointe, le chef de l'Unité départementale du Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA) indique que « conformément aux articles R181-16 à 35 du code de l'environnement, ce dossier [de demande d'autorisation environnementale] a fait l'objet d'un examen par le service instructeur coordonnateur et des consultations prévues par ces dispositions », qu'il « ressort de cet examen et des compléments demandés le 07/12/2021 et fournis par le pétitionnaire le 08/02/2022 que ce

dossier est considéré complet et régulier » et qu'il « doit donc être mis à l'enquête publique telle que fixée à l'article R.181-36 ».

Pour ma part, je considère que les éléments du dossier d'enquête sont suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet, son impact environnemental et les dangers qu'ils présentent, et que le dossier est de nature à permettre une information éclairée et suffisante du public.

En particulier les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers reprennent de mon point de vue, sous forme synthétique, les éléments essentiels et les conclusions de chacune des deux études ; ces résumés me semblent compréhensibles par le plus grand nombre de personnes intéressées par le projet mais non spécialistes de l'environnement ou des risques industriels, ou n'ayant pas forcément la disponibilité pour lire la totalité des études.

### **2.3. VALECOBOIS RHÔNE-ALPES**

VALECOBOIS RHÔNE-ALPES, qui a été créée en septembre 2019, est une société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital social de 50 000 € dont l'activité est la collecte de déchets non dangereux. Son siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône).

Elle devrait employer 5 personnes sur le site de GIVORS objet de l'enquête

C'est une filiale du groupe italien MAURO SAVIOLA qui est spécialisé dans la production de panneaux de bois agglomérés (panneaux de particules) depuis 1963.

Depuis 30 ans, le groupe met en place un système de collecte et de traitement qui a permis de modifier la chaîne de production et d'obtenir des panneaux produits à partir de 100% de matière recyclée et des résines avec un faible impact pour l'environnement.

Ses usines de fabrication des panneaux sont localisées en Italie, dans la région de Lombardie. Celles-ci sont alimentées en matières premières (bois broyés) via des plateformes et centres de traitement de déchets de bois, localisés dans plusieurs pays de l'Europe, dont le sud de la France depuis 2003.

### **2.4. Implantation de la plateforme**

Le projet est situé sur la commune de GIVORS au 35 rue de Montrond, sur un ancien site industriel, en bordure de zone urbanisée, à 250 m environ à vol d'oiseau à l'ouest de la gare de GIVORS-VILLE, et à environ 450 m d'un giratoire d'accès à l'autoroute A47 assurant la liaison de LYON à SAINT-ÉTIENNE et permettant d'accéder à l'autoroute A7.

Les terrains avoisinants sont composés d'espaces boisés classés au sud, d'une voie ferrée et d'une zone résidentielle au nord, de boisements et de terrains non bâtis à l'est et à l'ouest.

Le projet est principalement localisé au droit de la parcelle BE 51 d'une superficie de 9 230 m<sup>2</sup>. VALECOBOIS RHÔNE-ALPES est aussi propriétaire de trois parcelles boisées contiguës (BE 55, BE 367 et BE 378), d'une superficie totale de 5,77 ha, situées au sud de la précitée et qui sont classées comme « Espace boisé classé » (EBC).

Le site est desservi depuis la rue de Montrond par une impasse publique d'une longueur de 65 m jusqu'à son entrée, dont la largeur ne permet vraisemblablement pas à des poids lourds de se croiser sur une partie du trajet proche du portail d'accès,

Il comprend deux bâtiments existants, vestiges des activités antérieures, qui ont été réaménagés dans le cadre du projet.

## 2.5. Caractéristiques générales des installations

### a. Les installations d'activité du site

Les installations du site se composent :

- d'un bâtiment accueillant l'installation de traitement des déchets (bâtiment A - hauteur au faîtage de 14 m et surface de 987 m<sup>2</sup>) et de ses locaux annexes de stockage de petit matériel (hauteur de 7 m et surface de 112 m<sup>2</sup>) ;
- d'un bâtiment administratif en R+1 (bâtiment B - hauteur au faîtage de 8 m et surface de 96 m<sup>2</sup>) ;
- d'un pont à bascule à l'entrée du site ;
- de deux alvéoles de stockage extérieures (alvéole 1 de 480 m<sup>2</sup> et alvéole 2 de 180 m<sup>2</sup> séparées par un mur de 5 m de hauteur).

L'activité projetée consiste en la production de bois broyé à partir de déchets de bois, en vue de leur réutilisation pour la production de meubles.

Seuls des déchets de bois de classe A (déchets de bois d'emballage non traités et non peints) et B (déchets de bois non dangereux faiblement traités, peints ou vernis), seront réceptionnés. Les déchets dangereux ne seront pas acceptés. Une inspection visuelle sera réalisée sur chaque camion apportant les déchets de bois à l'entrée du site, au moment où ce dernier arrive au niveau du pont à bascule.

L'activité permet le recyclage de déchets de bois pour la production de nouveaux produits en matière recyclée (hors site) avec un faible impact environnemental.

Les déchets entrants sont inspectés puis pesés sur le pont bascule à l'entrée du site.

Ils sont déchargés dans le bâtiment A, sur une zone de stockage temporaire, en attendant d'être broyés puis transférés dans l'alvéole extérieure de stockage n°1. Le broyage des déchets s'effectuera à l'aide d'une machine mobile (puissance d'environ 250 kW pour une capacité de traitement d'environ 40 tonnes/heure). La capacité de broyage sera de 100 tonnes par jour au maximum.

Les déchets broyés sont ensuite chargés dans les camions à l'aide d'une pelle-grappin et expédiés dans les usines de fabrication de panneaux agglomérés.

Le site peut accepter 200 tonnes de déchets (100 t pour le traitement journalier autorisé dans le bâtiment A et 100 t stockées dans l'alvéole extérieure 2, en attendant d'être traitées).

Environ 6 camions par jour expédieront les broyats de bois vers les usines italiennes de fabrication de panneaux agglomérés.

Le volume maximal de déchets présents sur le site à un instant donné est de 3 000 m<sup>3</sup>

#### b. Les ouvrages de gestion des eaux

Les eaux d'extinction d'incendie, les eaux pluviales et les eaux usées sont gérées ainsi que résumés ci-après :

##### ➤ Eaux d'extinction d'incendie

Le volume d'eau nécessaire pour éteindre un incendie d'une durée de 2h a été calculé selon le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9a publié en juin 2020 par le Centre national de prévention et de protection (CNPP), en prenant comme surface de référence la plus grande surface, à savoir le bâtiment A.

Les eaux d'extinction incendie seront récupérées par le réseau de récupération des eaux pluviales, préalablement déconnecté du bassin d'infiltration par une vanne de sectionnement.

Les eaux seront dirigées vers deux réservoirs enterrés, d'un volume total suffisant pour stocker les eaux générées par un sinistre, conformément au guide D9a, à savoir 160 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul du besoin de rétention est présenté dans le dossier d'enquête publique.

##### ➤ Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures (non polluées) et les eaux pluviales de voiries (potentiellement polluées par des hydrocarbures, huiles et matières en suspension) sont récupérées par des réseaux distincts.

Les eaux de toitures du bâtiment A et de voiries de la zone ouest du site sont dirigées vers un bassin d'infiltration enterré, dimensionné selon la méthode des pluies à partir des coefficients de Montagna, pour une période de retour de 30 ans. Le détail de ce calcul de dimensionnement est présenté dans le dossier d'enquête.

Les eaux pluviales de la partie est du site sont rejetées dans le réseau de collecte communal.

Avant de rejoindre le bassin d'infiltration et le réseau communal, les eaux pluviales de voiries transitent par deux ouvrages de traitement de type dégrilleur/débourbeurs.

##### ➤ Eaux usées

Les eaux usées (sanitaires) générées par l'exploitation du site seront traitées sur place par un dispositif d'assainissement non collectif de type micro station d'épuration à disques biologiques. Elles seront ensuite rejetées, via un ouvrage maçonné présent sur site, dans le réseau communal de récupération des eaux pluviales.

## 2.6. Activités au regard de la législation des ICPE

### a. Les activités

Le dossier d'enquête fait état de 2 activités entrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) telle que définie par l'article R511-9 du code de l'environnement, l'une sous le régime de l'autorisation, l'autre sous le régime de l'enregistrement.

Pour l'autorisation, il s'agit de la rubrique 2791 intitulée « Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ». Cette activité est localisée dans le bâtiment A (broyage de déchets).

Pour l'enregistrement, il s'agit de la rubrique 2714 intitulée « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ». Cette activité est localisée dans le bâtiment A et dans les alvéoles de stockage de déchets extérieures.

Les principaux textes réglementaires fixant pour ces deux rubriques, sous forme de prescriptions techniques et de règles générales, les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature, susceptibles d'intervenir, sont les suivants :

- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caout-

chouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

b. Les aménagements sollicités

VALECOBOIS RHÔNE-ALPES sollicite deux aménagements à des arrêtés ministériels :

➤ Arrêté du 23 novembre 2011

Il s'agit, pour le bâtiment A, d'un aménagement à l'article 2.4.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

On doit noter à ce stade que cet arrêté ne s'applique pas de plein droit au bâtiment A puisque l'activité qui y sera exercée relève du régime de l'autorisation et non pas de celui de la déclaration. La demande d'aménagement est donc sans fondement juridique.

Il est néanmoins intéressant de l'évoquer du point de vue de la sécurité en cas d'incendie.

L'aménagement concerne le désenfumage du bâtiment qui, si l'arrêté s'appliquait, devrait être équipé « en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ».

Il est justifié, selon le dossier d'enquête, par le fait que la structure en toiture du bâtiment existant (charpente et couverture) n'est pas en mesure de supporter la pose de pannes et dispositifs de désenfumage résultant de l'arrêté précité.

L'aménagement proposé consiste à ouvrir le hangar sur ses deux largeurs. Le bâtiment A sera alors ouvert en totalité sur sa façade ouest et en grande partie pour la façade est. La circulation d'air perpétuelle dans le bâtiment permettra d'évacuer naturellement les fumées en cas de sinistre. La hauteur sous faîtage est de 17 m environ, hauteur suffisante pour empêcher des retombées de fumées vers le sol et un risque pour les salariés.

Des ouvertures permanentes et grillagées seront de plus aménagées le long des façades nord et sud afin d'optimiser les surfaces de sorties d'air.

De plus, très peu de personnes travailleront sur le site de manière simultanée et l'évacuation du bâtiment peut se faire extrêmement facilement, par les deux façades ouvertes ainsi que par les issues des locaux annexes, sur la façade nord.

En outre, le choix d'un hangar ouvert sur deux façades permettra une intervention facilitée des services de secours le cas échéant et la possibilité d'accéder à la source de flamme d'un côté ou de l'autre du bâtiment, selon la localisation de l'origine du sinistre.

Sans préjuger de l'avis des spécialistes de la chose, il me semble que l'aménagement proposé permet un désenfumage du bâtiment A dans de conditions acceptables vu le contexte.

➤ Arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité

Il s'agit d'un aménagement aux dispositions du IV de l'article 13 de l'arrêté. Cet article précise que « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation » et que « dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. »

La demande d'aménagement s'inscrit dans le cadre de l'article L512-7-3 du code de l'environnement selon lequel d'une part « ... le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation » et d'autre part « dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales ».

Elle est formulée afin de pouvoir stocker les déchets broyés au sein des alvéoles de stockages extérieurs à des hauteurs maximales de 4 m.

Le dossier d'enquête justifie que l'augmentation de 1 m de hauteur de stockage par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel (4 m au lieu de 3 m) n'engendrera pas d'impact visuel supplémentaire pour les riverains et n'engendrera pas de risques supplémentaires pour les habitations voisines, en termes de flux thermiques, en cas d'incendie.

Dans ce contexte rien ne semble s'opposer à l'aménagement sollicité.

## 2.7. Autres autorisations

Le projet ne nécessite aucune autre autorisation que celles évoquées précédemment et ne nécessite donc pas d'autorisation ou de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L214-3, ni d'absence d'opposition, d'agrément, d'approbation, d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration cités à l'article L181-2 du code de l'environnement, à savoir :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L229-6 ;
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L332-6 et L332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L341-7 et L341-10 en dehors des cas prévus par l'article L425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L411-2 ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L414-4 ;
- récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L512-7 ou L512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon dis-

tincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

- autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;
- agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L541-22 ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L311-1 du code de l'énergie ;
- autorisation de défrichement en application des articles L214-13, L341-3, L372-4, L. 371 et L375-4 du code forestier ;
- autorisations prévues par les articles L5111-6, L5112-2 et L5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L5113-1 de ce code et de l'article L54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L621-32 et L632-1 du code du patrimoine et par l'article L6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- autorisations prévues aux articles L621-32 et L632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L212-1 du code de l'environnement prévue au VII du même article L212-1 ;
- autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L350-3.

## 2.8. Impact de l'établissement

L'étude d'impact (ou étude d'incidence) et l'évaluation des risques sanitaires tendent à montrer que les effets directs et indirects de l'établissement sont ou peuvent être maîtrisés sur les différentes composantes environnementales.

### a. Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée en intégrant les recommandations du document intitulé « Evaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC » (Éviter, Réduire, Compenser) publié en janvier 2018 par le Commissariat général au développement durable (CGDD).

Elle conclut à une incidence résiduelle nulle, négligeable ou faible du projet, selon le cas, sur les différents milieux pris en considération en phase d'exploitation comme en phase de travaux, après mise en œuvre s'il y a lieu de mesures ERC :

- cadre de vie : air (gaz d'échappement et poussières), bruit et vibrations, émissions lumineuses, déchets et odeurs ;

- milieu humain : activités socio-économiques, population, réseaux, risques technologiques, urbanisme et voies de communication et trafic ;
- milieu naturel : faune, flore, habitats naturels et artificiels, Natura 2000 et zones humides ;
- milieu physique : eaux souterraines, eaux superficielles, météorologie et climat, sol et sous-sol, risques naturels et topographie ;
- patrimoine et paysage.

De manière plus détaillée, la synthèse des incidences du projet, qui porte sur 42 thématiques pertinentes présentées dans l'analyse de l'état préalable de l'environnement, évalue leur évolution en cas de mise en œuvre du projet aux niveaux résiduels suivants après mise en œuvre s'il y a lieu des mesures ERC :

- niveau résiduel nul ou négligeable pour 35 thématiques (83 %) ;
- niveau résiduel faible pour 5 thématiques (12 %) ;
- niveau résiduel modéré ou fort pour aucune thématique (0 %) ;
- niveau résiduel positif pour 2 thématiques (5 %).

Le niveau résiduel faible concerne :

- en phase de travaux, une incidence sur l'avifaune et la propagation d'espèces envahissantes ;
- en phase de travaux, une incidence sur l'émission de poussières, la pollution lumineuse, la production de déchets, les nuisances sonores, pour lesquels des dispositifs de limitation des nuisances sont prévus ;
- en phase d'exploitation, une incidence sur l'écoulement des eaux pluviales ;
- en phase d'exploitation, une incidence sur l'envol de copeaux de bois et de poussières contre lesquels des dispositifs de réduction sont prévus ;
- en phase d'exploitation, une incidence sur les émissions sonores, mais le broyage des déchets de bois, principale source de nuisances sonores, est réalisé à l'intérieur du bâtiment A.

Le niveau résiduel positif concerne :

- en phase de travaux, les retombées économiques locales positives du chantier (hôtellerie et restauration) ;
- en phase d'exploitation, la création de 2 à 3 équivalents temps plein pour l'exploitation de la plateforme, la valorisation d'un ancien site industriel aux usages limités par la qualité des sols, des revenus fiscaux supplémentaires pour GIVORS et la métropole de LYON, et une activité contribuant à l'économie circulaire et au recyclage des déchets

#### b. Volet sanitaire de l'étude d'impact

L'évaluation des risques sanitaires a été conduite selon les modalités méthodologiques présentées dans la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Elle a été réalisée sous forme qualitative.

Au vu des éléments de description des rejets atmosphériques et aqueux générés, les émissions du site ont été considérées comme négligeables.

La combinaison source/vecteur/cible n'étant jamais rencontrée, l'évaluation des risques sanitaires n'a en conséquence pas été poursuivie.

Leur niveau est alors considéré comme nul ou négligeable.

## 2.9. Risques présentés par l'établissement

### a. Risques d'incendie

L'étude de dangers du dossier d'enquête publique a été réalisée conformément aux recommandations du rapport d'étude de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) du 1er juillet 2015, dit Oméga 9 et intitulé « Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs - Étude de dangers d'une installation classée ».

L'étude identifie comme risques de la plateforme à prendre en considération, ceux d'incendie des déchets de bois dans le bâtiment A et dans les alvéoles de stockage.

Les simulations présentées dans le dossier montrent qu'en cas d'incendie, les effets thermiques létaux significatifs (flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>) et les effets létaux (flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup>) sont contenus dans les emprises de l'exploitation. Ils se concentrent sur les parois latérales du bâtiment A et au droit des alvéoles de stockage. Les effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) impactent la voie de circulation au niveau de la façade nord du bâtiment A, ainsi que l'aire de mise en station des moyens aériens, sur une petite surface. Cette dernière est également touchée par les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> (effets irréversibles).

Les effets irréversibles (flux thermique 3 kW/m<sup>2</sup>) atteignent les parcelles adjacentes au périmètre ICPE, le long de la clôture sud. Ces derniers n'atteignent donc aucune installation, étant donné que les parcelles sont occupées par un boisement et appartiennent à VALECOBOIS RHÔNE-ALPES.

Le dossier d'enquête précise que les parcelles mitoyennes au sud du site sont occupées par des boisements et que ces derniers font l'objet d'un entretien régulier (élagage notamment), dans le but de limiter les risques de chute de branches, feuilles, etc. à l'intérieur du site. Ainsi, la végétation n'est pas dense en limite des installations du site (alvéoles et bâtiment A) et n'aura pas à être entretenue et rasée afin de ne pas favoriser la propagation d'un incendie au massif boisé. En outre, notamment au sud et à l'ouest des alvéoles de stockages extérieures, la présence de murs et escarpements en pierre isole la végétation des installations présentant un risque incendie citées précédemment. Le dossier fait observer de plus que les flux susceptibles d'atteindre les zones boisées sont compris entre 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> selon les hypothèses considérées, valeurs bien inférieures au seuil de flux radiatif d'apparition d'un risque d'inflammation pour le bois, en présence d'une source d'ignition à proximité, qui est de 10 kW/m<sup>2</sup> selon le Guide technique relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes

accidentels des installations classées d'octobre 2004 publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable.

b. Mesures mises en œuvre afin d'éviter que des événements dangereux surviennent et d'en limiter les conséquences

Les principaux dispositifs de sécurité sont les suivants :

- dispositifs de protection contre les pollutions accidentelles (bacs de rétentions adaptés aux volumes de liquides stockés, séparateur d'hydrocarbures, zone de remplissage étanche, etc.) ;
- documents internes explicites en matière de procédures d'exploitation et de consignes de sécurité ;
- formation et qualification du personnel en matière de sécurité ;
- mise à disposition des équipements de protection individuelle adaptés (chaussures de sécurité, vêtements de travail, etc.) ;
- moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie (bouche incendie, extincteurs, robinet d'incendie armé (RIA), etc.) ;
- moyens humains d'intervention en cas d'incendie ;
- périmètre du site sécurisé ;
- système de vidéosurveillance avec report d'alarme et levée de doute ;
- systèmes de détection automatique incendie avec report d'alarme ;
- vérifications réglementaires périodiques du matériel et des équipements.

Les installations du site seront en fonctionnement 5 jours sur 7, avec des plages horaires de travail de 7h à 16h (15h le vendredi). En cas d'intrusion ou de déclenchement de l'alarme incendie, un report d'alarme est effectué en période non ouvrée.

## **2.10. Avis de l'autorité environnementale**

La plateforme en projet entre dans le champ des projets définis en annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui sont soumis au cas par cas à une évaluation environnementale par l'autorité environnementale.

Dans un document publié en ligne le 19 avril 2022 sur le site du ministère de la transition écologique, concernant des avis rendus sur des projets de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, il est fait état, à la date du 16 avril 2022, pour ce qui concerne le projet de VALECOBOIS, de l'absence d'avis émis dans le délai de deux mois qui est fixé par l'article R 122-7 du code de l'environnement, faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier.

## 2.11. Avis de services administratifs

### a. Commentaire préalable

Les services et établissements publics de l'État concernés ont en principe été sollicités sur le projet en application de l'article D181-17-1 du code de l'environnement ; je ne connais pas la liste des entités ainsi consultées.

Aucun de ces avis n'est joint à la consultation du public en application de l'article R181-37 du code de l'environnement.

Il n'est pas prévu par les textes qu'ils doivent être communiqués au commissaire enquêteur.

J'ai néanmoins demandé à la Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP 69) d'en prendre connaissance. Je considère en effet que les observations, propositions, recommandations, remarques et réserves éventuellement formulées dans ces avis peuvent présenter a priori un intérêt personnel, pour mon analyse du dossier, et que je peux même le cas échéant m'en approprier certaines si ceci me semble opportun.

Dans ce contexte, en plus de l'avis de la DREAL ARA du 20 avril 2022 évoqué en 2.2, j'ai eu connaissance de 2 autres avis de services administratifs. Il me semble à propos d'en faire état dans ce rapport.

### b. Direction départementale des territoires

La direction départementale des territoires du Rhône (DDT 69) formule plusieurs remarques dans son avis du 16 novembre 2021 :

#### ➤ assainissement

- vérifier la possibilité de se rejeter dans le réseau d'eaux pluviales, même après traitement (convention de rejet ?).

#### ➤ eaux pluviales

- les eaux pluviales collectées par le secteur Est du site sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal ; ce secteur est à délimiter précisément et une convention de rejet est à prévoir pour cette partie (autorisation de rejet).
- pour la partie bâtiment A et secteur ouest, la rubrique 2150 de la nomenclature IOTA n'est pas concernée a priori (bassin versant < 1 ha) ; il convient de confirmer toutefois la surface interceptée par le projet pour ce secteur, dont celle d'un éventuel bassin versant amont.
- la position des ouvrages d'infiltration devra respecter une hauteur de sol non saturé de 1 m d'épaisseur minimum.

#### ➤ nature

- concernant l'état actuel du milieu naturel, le pétitionnaire conclut que les enjeux sont principalement faibles voire modérés ; cependant, concernant l'inventaire faune/flore on peut remarquer

que les visites de terrain ont été limitées à deux visites : le 18 octobre 2019 et le 25 juin 2020, le site ayant été parcouru en déambulation libre ; malgré tout cet inventaire met en évidence des espèces protégées dont certaines vulnérables (chardonneret élégant, pic épeichette, ...) ; un véritable inventaire se réalise sur une année ; ici, il s'agit d'un pré-diagnostic, réalisé sur une période défavorable à un inventaire (octobre) ; de fait on peut s'interroger sur la conclusion « enjeux faibles » pour la faune, de surcroît en ayant néanmoins identifié des espèces protégées.

- concernant les zones humides, VALECOBOIS RHÔNE-ALPES donne une liste des zones humides identifiées à l'inventaire départemental : il est regrettable que cette liste ne prenne pas en compte la zone humide la plus proche du site « Rivière le Gier - Embouchure » à environ 550 m du site. ; même si a priori elle ne sera pas impactée, son absence pourrait mettre en doute la complétude de l'état environnemental.
- VALECOBOIS RHÔNE-ALPES développe la séquence ERC ; les mesures mises en place paraissent cohérentes au regard du dossier, mais elles peuvent paraître insuffisantes en écartant certains points. À titre d'exemple il est indiqué dans l'étude d'impact « La présence de bâtiments offrant de multiples cavités, de murs de soutènements avec de multiples anfractuosités permettent la présence de 10 espèces cavernicoles (mésanges, rougequeue.) » ; or aucune mesure ne semble être prise pour vérifier les bâtiments avant l'ouverture du chantier ; il est envisageable également qu'il y ait la présence de chiroptères ; dans ces conditions ce point aurait mérité d'être approfondi.
- toutes les mesures ERC prévues ne sont pas accompagnées de mesures de suivi ; par exemple, l'arrachage des espèces invasives (mesures R2.1f), n'est pas accompagné d'un suivi (quid dans le temps de ces espèces invasives, elles peuvent réapparaître après le chantier).

➤ urbanisme et risques

- le projet se situe sur un ancien site industriel en zone UEi2 du PLU-H de la métropole de LYON qui regroupe les espaces accueillant des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles ; le projet devra respecter les dispositions du règlement sur ce zonage qui limite le coefficient d'emprise au sol à 60 % et impose un coefficient de pleine terre minimum de 15%.
- le projet est situé en grande partie sur la parcelle BE 51 dont la partie ouest est classée en espaces végétalisés à valoriser ; il conviendra de s'assurer que le projet respecte les dispositions réglementaires applicables sur ces espaces afin d'assurer leur protection, leur mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage, ainsi que la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.
- il est indiqué qu'une petite partie du projet se situe sur les parcelles BE367 et BE55 qui sont classées en zone N1 du PLU-H de la métropole de LYON correspondant aux espaces sensibles au regard de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; le projet devra être conforme aux dispositions réglementaires applicables sur cette zone, qui comporte des espaces boisés classés à préserver et se situe en secteur de Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles péri-urbains (PENAP) du Rhône.
- s'agissant des risques naturels, le projet est situé dans une zone de prévention de risques de mouvement de terrain, dans un secteur de prévention de risques d'inondation par débordement de cours d'eau non domaniaux, et dans un secteur de prévention de risque d'inondation par ruis-

sellement dans un périmètre de production prioritaire et sur un axe d'écoulement de vigilance ; le projet devra respecter les dispositions du règlement du PLU-H de la métropole de LYON applicables sur ces secteurs.

- le projet est soumis à plusieurs plans de prévention du risque inondation (PPRI), en l'occurrence ceux de Garon, du Gier et de la vallée du Rhône aval (secteur amont rive droite) ; le projet se situe en zone blanche pour chacun de ces PPRI et devra en conséquence respecter les prescriptions correspondantes décrites dans le règlement des PPRI.

#### c. Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours Rhône et métropole de Lyon

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) Rhône et métropole de Lyon formule plusieurs préconisations dans sa note du 2 décembre 2021 :

- moyens d'alerte du service d'incendie et secours
  - les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112.
- accessibilité au site et aux installations
  - les accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours et seront maintenus libres.
- moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis-en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers
  - le débit nécessaire sur la zone est de 60 m<sup>3</sup>/h.
  - la défense incendie de l'établissement sera assurée par 2 poteaux incendie (PI) comme suit : à l'intérieur du site un PI de 100 mm à créer et à numéroté ; à l'extérieur du site 1 PI de 100 mm existant n°75.
  - le PI à l'intérieur du site devra être situé dans une zone exposée à un flux thermique inférieur à 3 KW/m<sup>2</sup> ; l'emplacement prévu doit être modifié en conséquence.
  - pour chaque PI, fournir une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle).
  - Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Bureau défense extérieure contre l'incendie du SDMIS (gdec@sdmis.fr - téléphone : 04.72.60.50.27).
  - un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ; le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.
- rétention des eaux d'incendie
  - La solution technique prévue pour la rétention des eaux d'extinction doit être autonome, sans nécessiter la mise en œuvre d'actions particulières par les secours.

### **3. ORGANISATION GÉNÉRALE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **3.1. Entretien avec le pétitionnaire préalablement à l'enquête**

J'ai rencontré M. Paolo SCOMMEGNA, directeur général de VALECOBOIS RHÔNE-ALPES, le 24 juin 2022 à GIVORS dans les locaux de l'entreprise.

Le projet m'a été présenté et commenté. Nous avons aussi évoqué ensemble les modalités d'information du public, le déroulement de l'enquête et mes dates de permanence

J'ai ensuite visité le site en présence de M. SCOMMEGNA.

#### **3.2. Autres entretiens**

Je n'ai pas eu d'autres entretiens préalablement ou pendant l'enquête.

#### **3.3. Dématérialisation de l'enquête, de l'information du public et de la formulation des observations**

L'enquête publique, l'information du public et la formulation des observations ont été pour partie dématérialisées.

##### **a. Consultation dématérialisée du dossier d'enquête**

I - L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 3 que « pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier ...sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.reaistrenumerique.fr/plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors> ».

Cette disposition répond à l'article L123-12 du code de l'environnement selon lequel « le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête ».

Les statistiques du site dédié montrent qu'il a connu une activité conséquente : 36 visites d'internautes (hors administrateurs), 72 téléchargements de pièces du dossier d'enquête et 78 visionnages de pièces du dossier d'enquête.

II - Au II de l'article R123-9 du code de l'environnement, il est mentionné que « ce dossier (d'enquête publique) est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R123-11 » à savoir donc depuis « le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête » c'est-à-dire celui de la préfecture du Rhône dans le cas présent.

Le dossier d'enquête n'est formellement pas directement disponible sur le site de la préfecture du Rhône.

Par contre, la publication de l'avis d'enquête sur ce site, sur laquelle je reviendrai plus loin, comporte une mention exposant que le dossier d'enquête est consultable sur la plateforme électronique dédiée et fournit un hyperlien permettant la consultation correspondante, ce que j'ai vérifié.

Cette mesure a le même effet que l'article R123-9. En conséquence elle n'appelle pas d'observation de ma part.

III - L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne enfin en son article 3 que « pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier à la mairie de GIVORS ... sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture »

Cette disposition répond à l'article L123-12 du code de l'environnement selon lequel « un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public ».

J'ai constaté lors de mes permanences qu'un poste informatique était disponible dans le hall d'accueil de la mairie de GIVORS.

#### b. Formulation d'observations par courrier électronique

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 5 que « ces observations et propositions pourront être également transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors@mail.registre-numerique.fr](mailto:plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors@mail.registre-numerique.fr) » Il ajoute au même article que « les observations et propositions transmises par courrier électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors> »

Ces dispositions répondent à la partie du I de l'article L123-13 du code de l'environnement selon laquelle d'une part le commissaire enquêteur « permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête » et d'autre part « les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire », ainsi qu'au II de l'article R123-13 du code de l'environnement selon lequel « les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ».

J'ai procédé à un test de fonctionnement de la boîte mail dédiée ; celui-ci s'est avéré satisfaisant. Mon courriel a notamment été transféré automatiquement sur le registre dématérialisé.

Aucun autre mail n'a été adressé sur la boîte mail dédiée et n'a donc fait l'objet d'un transfert sur le registre dématérialisé.

#### c. Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la préfecture

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 6 que « L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture - [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus » soit quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Cette disposition répond au II de l'article R123-11 du code de l'environnement selon lequel « l'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête ».

Le chemin d'accès correspondant n'est pas précisé dans l'arrêté préfectoral. C'est regrettable de mon point de vue car ce chemin est long et certainement loin d'être intuitif pour le plus grand nombre (<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques-procedure-autorisation/Enquetes-publiques>). Toutefois on accède assez facilement à la page concernée après avoir tapé « valecobois » dans le moteur de recherche de la page d'accueil du site préfectoral.

Je me suis assuré de cette publication de l'avis d'enquête à quelques reprises dans les 15 jours qui précèdent l'enquête et pendant l'enquête. À cet égard j'ai constaté lors de ces consultations que l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique était aussi publié sur le site. Il y est aussi fait état que le dossier est consultable sur la plateforme à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors> et que les observations et propositions peuvent également être transmises par courrier électronique à l'adresse [plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors@mail.registre-numerique.fr](mailto:plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors@mail.registre-numerique.fr).

#### d. Registre dématérialisé

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 5 que « des observations et propositions pourront être formulées... sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors> ».

Cette disposition répond au I de l'article R123-13 du code de l'environnement selon lequel « pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions ... sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place ».

Je me suis assuré à plusieurs reprises de l'existence du registre dématérialisé.

La seule contribution consignée sur ce registre est celle de mon courriel de test précité. Elle n'a bien évidemment pas lieu d'être prise en considération.

### 3.4. Autres canaux d'information du public

#### a. Affichage de l'avis au public au voisinage de la plateforme

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 6 que « dans les mêmes conditions de délai et de durée (quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée), et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ».

Cette disposition répond au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement selon lequel « dans les mêmes conditions de délai et de durée (que la publication par voie d'affiches fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête), et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ». L'article ajoute que « ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

J'ai constaté le 19 juin 2022, soit 8 jours avant le début de l'enquête, que cet affichage n'avait pas été effectué dans les conditions précitées lisibilité et de visibilité depuis les voies publiques.

Suite à mon intervention, il y a été remédié le 20 juin, soit 7 jours avant le début de l'enquête (affichage au début de l'impasse d'accès au site bien visible depuis la rue de Montrond).

Ce retard d'affichage de 8 jours est bien évidemment regrettable. Il appartiendra au préfet, au vu notamment de la jurisprudence, d'apprécier s'il est de nature à fragiliser juridiquement l'autorisation sollicitée si celle-ci est finalement accordée.

#### b. Affichage de l'avis au public dans des mairies

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 6 d'une part qu'un « avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de GIVORS, ainsi que des maires des communes de BEAUVALLON, GRIGNY, ÉCHALAS, TERNAY, CHASSE-SUR-RHÔNE (Isère, 38) dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées », et d'autre part que « cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ».

Ces dispositions répondent au III de l'article R123-11 du code de l'environnement selon lequel d'une part « l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé », d'autre part « pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet » et enfin

« cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ».

J'ai constaté à l'occasion de ma tournée du 19 juin 2022 que l'avis d'enquête était effectivement affiché en format papier dans la mairie de SAINT-ANDÉOL-LE-CHÂTEAU qui tient lieu de mairie principale de la commune nouvelle de BEAUVALLON, et dans les mairies des 5 autres communes précitées (portes d'entrée ou à côté), ou sur un panneau d'affichage municipal implanté à proximité immédiate des mairies.

J'ai constaté aussi qu'il en était toujours de même pour la mairie de GIVORS à l'occasion de mes permanences des 27 juin, 8 juillet et 21 juillet.

#### c. Annonce dans des journaux

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 6 que « cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête ».

Cette disposition répond au I de l'article R123-11 du code de l'environnement selon lequel « un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ».

L'avis d'enquête a été publié :

- pour ce qui concerne l'Isère, d'une part le 7 juin et le 28 juin dans le Dauphiné Libéré, et d'autre part le 10 juin et le 1er juillet dans L'Essor Isère ;
- pour ce qui concerne le Rhône, d'une part le 4 juin et le 2 juillet dans Le Tout Lyon, et d'autre part le 7 juin et le 28 juin dans Le Progrès, édition du Rhône.

Ces parutions répondent aux exigences précitées aussi bien en ce qui concerne leur contenu que leur date de publication.

### 3.5. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, du lundi 27 juin au mercredi 27 juillet 2022.

Elle s'est tenue dans les locaux de la mairie de GIVORS, siège de l'enquête.

Aucun incident ne l'a émaillée à ma connaissance.

### 3.6. Déroulement des permanences

Mes permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de GIVORS :

- le lundi 27 juin 2022 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le vendredi 8 juillet 2022 de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- le jeudi 21 juillet 2022 de 8 h 30 à 11 h 30.

Il ne m'a pas été possible d'assurer la permanence dans les locaux de la mairie de GIVORS fixée au mercredi 27 juillet 2022 de 14 h 30 à 17 h 30 par l'arrêté d'ouverture d'enquête et annoncée dans les avis au public, pour des raisons impérieuses et subites de santé personnelle, cas de force majeure dont je suis bien évidemment désolé vu le contexte et dont j'ai informé la DDPP 69 le lundi 25 juillet en début de matinée.

Par contre, en substitution, je me suis tenu à la disposition du public par téléphone durant cette plage dans des conditions que la DDPP 69 a fait connaître à la mairie de GIVORS par courriel du 25 juillet dont une copie anonymisée est jointe au présent rapport (PJ 1)

Il appartiendra au préfet, au vu notamment de la jurisprudence, d'apprécier si cette situation est de nature à fragiliser juridiquement l'autorisation sollicitée si celle-ci est finalement accordée.

Ceci étant, personne ne s'est présenté durant mes permanences des 27 juin et 21 juillet ni à la mairie de GIVORS le 27 juillet durant ma permanence non assurée sur place ; personne ne m'a non plus contacté téléphoniquement le 27 juillet dans les conditions précitées.

Par contre, une personne domiciliée à SAINT-ANDÉOL-LE-CHÂTEAU, ancienne commune rattachée maintenant à la commune nouvelle de BEAUVALLON, s'est présentée au cours de ma permanence du 8 juillet. Elle a formulé une proposition écrite sur le registre d'enquête. C'est cette contribution écrite que j'ai prise en considération et non pas celle formulée oralement ; la personne en a été explicitement informée par mes soins.

### 3.7. Registre d'enquête sur support papier

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 5 que « des observations et propositions pourront être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de GIVORS ... ».

Cette disposition répond au I de l'article R. 123-13 du code de l'environnement selon lequel « pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ».

Un registre d'enquête établi sur support papier, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par mes soins, a été ouvert en mairie de GIVORS, et mis à la disposition du public en même temps que le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Une contribution est consignée dans ce registre. Elle émane de la personne qui s'est manifestée lors de ma permanence du 8 juillet, à savoir Mme BELLOIR qui est domiciliée à SAINT-ANDÉOL-LE-CHÂTEAU, commune de BEAUVALLON.

Elle est numérotée 1 dans le registre et elle est rapportée dans le tableau annexé au procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ2). Elle y est identifiée en colonne de gauche par les lettres RP suivie de son numéro d'ordre 1 (RP1).

### **3.8. Observations adressées par voie postale**

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 5 que « des observations et propositions pourront être formulées ... par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée (GIVORS) » et précise que « les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée ».

Cette disposition répond au I de l'article R123-13 du code de l'environnement selon lequel « les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ... au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête » et au II du même article selon lequel « les observations et propositions du public, transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête ».

À la date de clôture de l'enquête publique, aucune observation ne m'a été adressée par voie postale.

### **3.9. Réunions publiques**

Je n'ai pas estimé opportun d'organiser des réunions publiques.

### **3.10. Clôture de l'enquête**

L'enquête s'est terminée le 27 juillet à 17 h30 mais je n'ai clos le registre d'enquête que le 29 juillet à 10 h.

Ce décalage résulte des problèmes de santé évoqués en 3.6 qui ont retardé ma récupération du registre à la mairie de GIVORS (voir aussi PJ1).

Ceci étant, aucune observation ou proposition n'a été formulée sur le registre pendant la période qui s'est écoulée entre la fin de l'enquête et la clôture du registre.

### 3.11. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement :

- j'ai établi le 28 juillet 2022 un procès-verbal faisant état des observations écrites ou orales (PJ2) ;
- j'ai adressé le 28 juillet 2022 ce procès-verbal à VALECOBOIS RHÔNE-ALPES par voie dématérialisée en rappelant que les observations éventuelles devaient me parvenir dans un délai maximal de 15 jours soit au plus tard le 12 août 2022 (PJ3).

VALECOBOIS RHÔNE-ALPES m'a répondu par courriel le 1er août 2022 (PJ4).

## 4. OBSERVATIONS FORMULÉES ET RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ VALECOBOIS RHÔNE-ALPES

La seule contribution à l'enquête publique dont j'ai eu connaissance est celle formulée sur le registre d'enquête sur support papier.

Il s'agit d'une proposition relative à l'aménagement des bâtiments qui fait valoir que « dans le cadre d'une rénovation des locaux, il pourrait être utile de mettre en place du photovoltaïque sur le toit ».

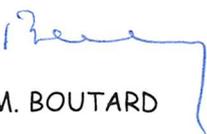
Dans sa réponse VALECOBOIS RHÔNE-ALPES fait valoir que « ... pour l'attention que notre Groupe industriel porte aux aspects environnementaux nous tiendrons compte, en cas d'un aménagement des bâtiments, de la proposition enregistrée sur le support papier ».

Je prends acte de la proposition formulée et de la réponse de VALECOBOIS-RHÔNE-ALPES. Pour ma part, il ne m'apparaît pas opportun à ce stade de donner suite à la proposition en particulier parce que les aménagements des bâtiments existants ne portent pas, selon le dossier d'enquête et les informations dont je dispose, sur leur toiture, élément de construction d'intégration usuelle des installations photovoltaïques au bâti.

## 5. CONCLUSIONS

Comme mentionné en 1, mes conclusions sont consignées dans un document séparé.

Fait le 16 août 2022

  
M. BOUTARD

Constitution du présent rapport :

- corps (24 pages)
- 3 annexes (4 pages)
- 4 pièces jointes (6 pages)

## ANNEXE 1

### GLOSSAIRE DES SIGLES

CGDD	Commissariat général au développement durable
CNPP	Centre national de prévention et de protection
DDPP 69	Direction départementale de la protection des populations du Rhône
DDT 69	Direction départementale des territoires du Rhône
EBC	Espace boisé classé
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
DREAL ARA	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et aménagements
MRAe	Mission régionale de l'autorité environnementale
PENAP	Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains
PI	Poteau incendie
PLU-H	Plan local d'urbanisme et de l'habitat
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RIA	Robinet d'incendie armé
SASU	Société par actions simplifiée à associé unique

## ANNEXE 2

### PIÈCES JOINTES AU RAPPORT

1. Courriel de la DDPP 69 du 25 juillet 2022
2. Procès-verbal de consignation des observations écrites et orales du 28 juillet 2022
3. Bordereau d'envoi dématérialisé de document du 28 juillet 2022
4. Réponse de VALCOBOIS RHÔNE-ALPES du 1er août 2022

## ANNEXE 3

## PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Onglet	Titres / Chapitres	Dates	Pages
	<b>Présentation du dossier</b>	<b>08/02/2022</b>	<b>6</b>
	I Préambule		
	II Contexte réglementaire de l'autorisation environnementale		
	III Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale		
<b>1</b>	<b>Note de présentation non technique</b>	<b>12/10/2021</b>	<b>15</b>
	I Contexte du dossier		
	II Localisation du projet		
	III Description du projet		
	IV Principales raisons du choix		
	V Autorisation environnementale et montage du dossier		
<b>2</b>	<b>Présentation générale</b>	<b>08/02/2022</b>	<b>49</b>
	I Objet de la demande		
	II Présentation de la société		
	III Présentation du projet		
	IV Description générale des installations et de leur fonctionnement		
	V Description des moyens de suivi et de surveillance		
	VI Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident		
	VII Situation réglementaire		
	VIII Demande d'aménagement aux prescriptions		
	IX Phase amont de l'autorisation environnementale		
	X Remise en état du site en cas de cessation d'activité		
	Annexes		
	1 Courrier d'acceptation du permis de construire		4
	2 Courrier de demande d'avis au maire sur la remise en état du site		2
<b>3</b>	<b>Étude d'impact</b>	<b>08/02/2022</b>	<b>228</b>
	Résumé non technique de l'étude d'impact		24
	I Résumé non technique		
	II Description du projet		
	III Description des solutions de substitution raisonnables et indication des principales raisons du choix effectué		
	IV Description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet		
	V Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et évolution de l'environnement		
	VI Incidences notables du projet et mesures associées		
	VII Volet sanitaire de l'étude d'impact		
	VIII Synthèse des incidences, mesures prévues pour éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables et coûts associés		
	XI Cumul, des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés		
	X Vulnérabilité du projet		
	XI Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans, schémas et programmes		
	XII Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement et la santé		

Onglet	Titres / Chapitres	Dates	Pages
	XIII Auteurs de l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation		
	Annexes		
	1 Note de dimensionnement du bassin d'infiltration		4
	2 Notes de calcul D9-D9A		2
	3 Tableaux de synthèse des résultats des analyses de sols 2019 et 2021		7
	4 Liste des espèces végétales rencontrées sur le site		3
	5 Rapport des mesures de brut dans l'environnement	01/10/2021	26
	6 Notification d'absence d'avis de l'AE sur le projet		1
<b>4</b>	<b>Étude de dangers</b>	<b>08/02/2022</b>	<b>87</b>
	I Résumé non technique		
	II Organisation de l'établissement		
	III Gestion des risques		
	IV Description de l'environnement		
	V Description des installations		
	VI Identification et caractérisation des potentiels de dangers		
	VII Analyse du retour d'expérience		
	VIII Analyse préliminaire des risques		
	XI Analyse détaillée des risques : évaluation des phénomènes dangereux		
	Annexes		
	1 Note de calcul D9-D9A		2
	2 Analyse du retour d'expérience		8
	3 Analyse préliminaire des risques		9
	4 Modélisation des phénomènes dangereux		33
	Annexe 1 - Notes de calcul des modélisations Flumilog [10 notes]		72
	Annexe 2 - Rapport de modélisation « Toxicité des fumées »	29/09/2021	7
	Annexe 3 - Rapport de modélisation « Perte de visibilité »	28/09/2021	6
	5 Etude foudre		
	Étude technique foudre	09/09/2021	63
	Analyse du risque foudre	09/09/2021	38
<b>5</b>	<b>Pièces annexes</b>		
	Conformité avec l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées sous la rubrique 2714		18
	Capacités techniques et financières		2
	Garanties financières		7
	Justificatif de maîtrise foncière		34
<b>6</b>	<b>Plans divers</b>		<b>4</b>
	<b>Nombre de pages</b>		<b>761</b>
	- dont corps		409
	- dont annexes, pièces annexes et plans divers		352

**m-boutard@**

**De :** DDPP 69/PE" <@rhone.gouv.fr>  
**Date :** lundi 25 juillet 2022 11:47  
**À :** <@ville-givors.fr>  
**Cc :** <m-boutard@: >; " - DDPP 69/PE" < @rhone.gouv.fr>  
**Objet :** enquête VALECOBOIS - dernière permanence non assurée

Bonjour Monsieur

Comme évoqué tout à l'heure au téléphone, M. BOUTARD, commissaire enquêteur, ne pourra pas assurer la dernière permanence de l'enquête publique sur le projet de la société VALECOBOIS, prévue le mercredi 27 juillet 2022 de 14h30 à 17h30 en mairie de Givors.

Si une ou des personnes se présentent pendant les horaires de cette permanence et souhaitent échanger avec M. BOUTARD, je vous invite à les mettre en relation avec ce dernier. Vous pouvez en effet appeler M. BOUTARD depuis la mairie et lui passer la personne. Le numéro de téléphone portable de M. BOUTARD est le suivant : 06 17.

L'enquête se terminant le 27 juillet au soir, je vous remercie de scanner à M. BOUTARD, dès le lendemain, les observations qui figurent sur le registre d'enquête ou à défaut, l'informer de l'absence d'observations.

M. BOUTARD étant destinataire en copie de ce message, vous disposerez de son adresse de messagerie.

Dès que possible, il viendra récupérer à la mairie le registre et le dossier d'enquête.

Bien cordialement

--

pôle installations classées et environnement  
Protection de l'environnement

245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03

[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)



PRÉFET  
DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

de la protection des populations

25/07/2022

**Michel BOUTARD**  
Commissaire enquêteur

28 juillet 2022

**ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ VALECOBOIS  
RHÔNE-ALPES EN VUE D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME DE TRAITEMENT  
DE DÉCHETS DE BOIS AU 35 RUE DE MONTROND À GIVORS (RHÔNE)**

**PROCÈS-VERBAL DE CONSIGNATION DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES**

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 11 mai 2022, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VALECOBOIS RHÔNE-ALPES d'exploiter une plate-forme de traitement de déchets de bois au 35 rue de Montrond à GIVORS (Rhône).

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 1er juin 2022 et elle s'est tenue du 27 juin au 27 juillet 2022, soit durant 31 jours consécutifs, dans des locaux de la mairie de GIVORS.

**PERMANENCES**

J'ai assuré 3 permanences dans les locaux de la mairie de GIVORS :

- le lundi 27 juin de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le vendredi 8 juillet de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- le jeudi 21 juillet de 8 h 30 à 11 h 30.

Une seule personne s'est présentée au cours de mes permanences, à savoir le 8 juillet.

Celle-ci a formulé une proposition écrite sur le registre d'enquête. C'est cette contribution écrite que j'ai prise en considération et non pas les observations formulées oralement ; elle en a été explicitement informée.

Il ne m'a pas été possible d'assurer la permanence dans les locaux de la mairie de GIVORS fixée au mercredi 27 juillet 2022 de 14 h 30 à 17 h 30 par l'arrêté d'ouverture d'enquête. En substitution, je me suis tenu à la disposition du public par téléphone durant cette plage dans des conditions portées à la connaissance de la mairie de GIVORS le 25 juillet.

Personne ne m'a contacté téléphoniquement dans les conditions précitées.

## REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Un registre dématérialisé a été mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête durant la durée de celle-ci : <https://www.registre-numerique.fr/plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors>.

Aucune contribution n'y a été consignée.

## REGISTRE D'ENQUÊTE SUR SUPPORT PAPIER

Un registre d'enquête sur support papier, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par mes soins, a été ouvert en mairie de GIVORS, et mis à la disposition du public en même temps que le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Une contribution est consignée dans ce registre. Elle émane de la personne qui s'est manifestée lors de ma permanence du 8 juillet, à savoir Mme BELLOIR de SAINT-ANDÉOL-LE-CHÂTEAU, commune de BEAUVALLON. Elle est numérotée 1 dans le registre.

## COURRIELS, DOCUMENTS ET LETTRES

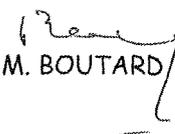
L'article 5 de l'arrêté préfectoral précité du 11 mai 2022 mentionne que les « observations et propositions pourront être également transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors@mail.registre-numerique.fr](mailto:plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors@mail.registre-numerique.fr) » et ajoute d'une part que « les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de (GIVORS) » et d'autre part que « les observations et propositions transmises par courrier électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plateforme-valecobois-rhone-alpes-givors> »

À la date de signature du présent procès-verbal, et a fortiori à celle de la clôture de l'enquête publique aucun courrier et aucun courriel ne m'ont été adressés et aucun document écrit n'a été remis.

## OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

La seule contribution à l'enquête publique est celle formulée sur le registre d'enquête sur support papier. Il s'agit d'une proposition relative à l'aménagement des bâtiments qui fait valoir que « dans le cadre d'une rénovation des locaux, il pourrait être utile de mettre en place du photovoltaïque sur le toit ».

Fait le 28 juillet 2022

  
M. BOUTARD

Constitution du présent procès-verbal :

➤ corps comportant 2 pages

Michel BOUTARD  
Commissaire enquêteur

28 juillet 2022

**BORDEREAU D'ENVOI DÉMATÉRIALISÉ DE DOCUMENT**

**PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**CONTEXTE**

Enquête publique qui s'est tenue du 27 juin au 27 juillet 2022, ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VALECOBOIS RHÔNE-ALPES en vue d'exploiter une plateforme de traitement de déchets de bois au 35 rue de Montrond à GIVORS (Rhône).

**PERSONNE À QUI LES DOCUMENTS SONT ADRESSÉS**

Monsieur Paolo SCOMMEGNA, directeur général de VALECOBOIS RHÔNE-ALPES

**DOCUMENT ADRESSÉ**

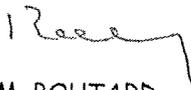
Procès-verbal de consignation des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique, en date du 28 juillet 2022

**DATE ET ADRESSE D'ENVOI DES DOCUMENTS**

Envoi du 28 juillet 2022 à l'adresse [paolo.scommegna@saviola.com](mailto:paolo.scommegna@saviola.com)

**OBSERVATIONS**

Produire des observations éventuelles au plus tard le 12 août 2022.

  
M. BOUTARD

**m-boutard@**

---

**De :** "Paolo Scommegna" <paolo.scommegna@saviola.com>  
**Date :** lundi 1 août 2022 08:57  
**À :** <m-boutard@>  
**Cc :** "Sophie SIM" <s.sim.valecobois@saviola-france.fr>  
**Objet :** RE: Enquête publique Valecobois Rhône-Alpes à Givors - Procès verbal des contributions

Bonjour Monsieur Boutard,

Nous vous remercions de nous avoir transmis les documents relatifs à l'Enquête Publique citée en objet. En considérant l'exiguïté des contributions nous n'avons pas des commentaires ou des suggestions à ajouter à votre travail. En tous cas pour l'attention que notre Groupe industriel porte aux aspects environnementaux nous tiendrons compte, en cas d'un aménagement des bâtiments, de la proposition enregistrée sur le support papier.

En restant à votre disposition nos salutations les meilleures

*Paolo Scommegna  
Gruppo Mauro Saviola*

*Valecobois  
Valecobois Provence  
Valecobois Rhone Alpes  
+39 335 7260483  
+33(0) 603878381  
p.scommegna@saviola.com  
Europarc de Pichaury  
1330, Avenue JRGG de La Lauzière  
13100 Aix en Provence  
FRANCE*

---

**De :** m-boutard@ <m-boutard@>  
**Envoyé :** jeudi 28 juillet 2022 16:50  
**À :** Paolo Scommegna <paolo.scommegna@saviola.com>  
**Objet :** Enquête publique Valecobois Rhône-Alpes à Givors - Procès verbal des contributions

À l'attention de M. Paolo Scommegna

Monsieur,

Comme convenu, vous trouverez ci-joint :

- le procès-verbal de consignation des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique, en date du 28 juillet 2022,
- le bordereau du présent envoi du procès verbal, en date du 28 juillet 2022
- une copie du registre d'enquête.

À votre disposition si nécessaire.

Bonne réception.

Cordialement.

M. Boutard  
Commissaire enquêteur

01/08/2022



**GRUPPO MAURO SAVIOLA s.r.l.**

Viale Lombardia, 29 - 46019 Viadana (MN) - Italy

ph. +39 0375 7871 | fax +39 0375 787300

C.F. - P.IVA/VAT code e R.I. (IT)02317900203

[www.saviola.com](http://www.saviola.com)



*since 1963*

Il presente messaggio di posta elettronica e i relativi allegati sono strettamente confidenziali, soggetti alle leggi vigenti, pertanto se ricevi questo messaggio di posta elettronica per errore, per favore contattaci: e' assolutamente vietato usare, copiare, o divulgare il messaggio e ogni informazione in esso contenuta, tranne che al destinatario originario. Le comunicazioni Internet non sono sicure e non ci riteniamo responsabili per eventuali abusi di terze parti, per alterazioni nel corso della trasmissione, né per danneggiamenti causati da virus o altre anomalie a noi non imputabili.

-----  
This message and its attachments are addressed solely to the persons mentioned above and may contain confidential information. If you have received this message by mistake, be informed that any use/copying/forwarding of any part of its content is completely prohibited. Please return it immediately to the sender and delete the message. Internet communication is not secure and therefore we are not responsible for any misuse of it by third parties; Alterations during the transmission or damages caused by viruses or other anomalies are not attributable to us"

**ENQUÊTE PUBLIQUE - 27 JUIN AU 27 JUILLET 2022**

**VALECOBOIS RHÔNE-ALPES À GIVORS (RHÔNE)**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Boutard

16 août 2022

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ VALECOBOIS  
RHÔNE-ALPES EN VUE D'EXPLOITER UNE PLATEFORME DE TRAITEMENT  
DE DÉCHETS DE BOIS AU 35 RUE DE MONTROND À GIVORS (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 11 mai 2022, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VALECOBOIS RHÔNE-ALPES en vue d'exploiter une plateforme de traitement de déchets de bois au 35 rue de Montrond à GIVORS (Rhône).

Elle a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 1er juin 2022 et elle s'est tenue du lundi 27 juin au mercredi 27 juillet 2022, soit durant 31 jours consécutifs, dans des locaux de la mairie de GIVORS, siège de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent document consigne mes conclusions.

Il s'inscrit dans la continuité de mon rapport du même jour portant sur l'enquête et qui fait l'objet d'un document séparé.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE SUCCINCTE

Dans le cadre du projet d'implantation d'une plateforme de broyage de déchets de bois classe A (déchets de bois d'emballage non traités et non peints) et B (déchets de bois non dangereux faiblement traités, peints ou vernis), VALECOBOIS RHÔNE-ALPES prévoit le réaménagement et la réhabilitation d'un ancien site industriel, localisé sur la commune de GIVORS, au sud de la Métropole de LYON, au 35 rue de Montrond, en bordure de zone urbanisée

L'activité projetée consiste en la production de bois broyé à partir de déchets de bois, en vue de la production de nouveaux produits en matière recyclée (hors site) et de leur réutilisation pour la production de meubles.

Les bâtiments existants sont conservés et aménagés dans le but d'accueillir l'installation de broyage de déchets de bois d'une capacité de traitement de 100 tonnes par jour, ainsi que les activités administra-

tives. A ce titre, le projet est classé sous le régime de l'autorisation sous la rubrique ICPE 2791 et sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2714.

Les terrains avoisinants sont composés d'espaces boisés classés au sud, d'une voie ferrée et d'une zone résidentielle au nord et de boisements et de terrains non bâtis à l'est et à l'ouest.

Le projet est principalement localisé au droit d'une parcelle d'une superficie de 9 230 m<sup>2</sup>. VALECOBOIS RHÔNE-ALPES est aussi propriétaire de trois parcelles boisées contiguës d'une superficie totale de 5,77 ha, situées au sud de la précitée et qui sont classées comme « Espace boisé classé » (EBC).

Les installations du site se composent d'un bâtiment A accueillant l'installation de traitement des déchets d'une superficie de 987 m<sup>2</sup>, d'un bâtiment B administratif, d'un pont à bascule à l'entrée et de deux alvéoles de stockage extérieures (capacité totale de 200 t). L'effectif en personnel devrait être de 5 salariés.

L'évaluation environnementale conclut à une incidence résiduelle nulle, négligeable ou faible du projet, selon le cas, sur les différents compartiments des milieux pris en considération (cadre de vie, milieu humain, milieu naturel, milieu physique, et patrimoine et paysage), en phase d'exploitation comme en phase de travaux, après mise en œuvre s'il y a lieu de diverses mesures nécessaires à l'obtention de ce résultat.

L'étude des dangers identifie comme risques de la plateforme à prendre en considération, ceux d'incendie des déchets de bois dans le bâtiment A et dans les alvéoles de stockage. Les simulations montrent qu'en cas d'incendie, les effets thermiques létaux significatifs (flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>) et les effets létaux (flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup>) sont contenus dans les emprises de l'exploitation. Les effets irréversibles (flux thermique 3 kW/m<sup>2</sup>) atteignent les parcelles adjacentes au périmètre ICPE occupées par un boisement et appartenant à VALECOBOIS RHÔNE-ALPES.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat, aucun incident ne l'ayant notamment émaillée. Elle s'est tenue dans le respect des dispositions réglementaires (code de l'environnement) et de l'arrêté préfectoral précité du 1er juin 2022, pour ce que j'ai eu à connaître, à deux exceptions près : l'avis d'enquête a été affiché avec 8 jours de retard à proximité du site et il ne m'a pas été possible de tenir la permanence fixée au 27 juillet, de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de GIVORS pour un cas de force majeure, celle-ci ayant été remplacée par la possibilité offerte aux personnes se présentant de me contacter téléphoniquement durant la même plage.

L'affichage de l'avis au public dans les mairies a concerné les communes de CHASSE-SUR-RHÔNE dans l'Isère, et de BEAUVALLON, ÉCHALAS, GIVORS, GRIGNY et TERNAY dans le Rhône, communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, infé-

rieure au rayon de 2 km fixé dans la nomenclature ICPE. J'ai constaté la présence de cet affichage lors d'une tournée, ainsi qu'en plus à la mairie de GIVORS lors de chacune de mes permanences.

L'avis d'enquête a été publié dans quatre journaux, deux publiés dans l'Isère et 2 publiés dans le Rhône, Ces parutions ont répondu aux exigences réglementaires aussi bien en ce qui concerne leur contenu que leur date de publication.

J'ai tenu 3 permanences d'une durée de 3 h. Un dossier en support papier et un registre d'enquête ont été déposés à la mairie de GIVORS. L'enquête a de plus été pour partie dématérialisée (dossier, messagerie et registre).

L'enquête a donné lieu à une mobilisation assez significative de la population puisque le dossier dématérialisé a été consulté à 36 reprises et a donné lieu à 72 téléchargements de documents. Toutefois une seule contribution a été formulée, en l'occurrence sur le registre sur support papier, celle-ci faisant valoir que « dans le cadre d'une rénovation des locaux, il pourrait être utile de mettre en place du photovoltaïque sur le toit ».

J'ai adressé par messagerie électronique le procès-verbal de consignation des observations écrites et orales le 28 juillet à VALECOBOIS RHÔNE-ALPES qui m'a communiqué ses observations en réponse le 1er août 2022.

## **AVIS**

Vu la demande d'autorisation ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu le déroulement de l'enquête ;

Vu la proposition formulée durant l'enquête ;

Vu la réponse de VALECOBOIS RHÔNE-ALPES ;

Considérant que le projet vise à permettre de recycler des déchets de bois ;

Considérant que ce faisant il relève d'un intérêt général ;

Considérant que le projet permet le réaménagement et la réhabilitation d'une friche industrielle et de ses bâtiments à l'abandon depuis quelques années ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet n'a mis en évidence que des niveaux résiduels d'impact nul, négligeable ou faible selon les compartiments des milieux pris en considération ;

Considérant que les simulations montrent qu'en cas d'incendie, principal risque identifié de la plateforme, les effets thermiques létaux significatifs, les effets létaux et les effets irréversibles sont contenus dans des emprises appartenant à VALECOBOIS RHÔNE-ALPES ;

Considérant que l'encadrement réglementaire de l'installation et les mesures mentionnées dans le dossier apparaissent de nature à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la protection de l'environnement et pour la santé publique ;

Considérant à cet égard que l'ICPE soumise à enregistrement sous la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de pa-

piers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) fait l'objet de prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui s'applique de plein droit ;

Considérant qu'aucun avis défavorable au projet n'a été formulé lors de l'enquête publique ;

Considérant que de mon point de vue il n'apparaît pas opportun à ce stade de donner suite à la proposition formulée lors de l'enquête, en particulier parce que les aménagements des bâtiments existants ne portent pas, selon le dossier d'enquête et les informations dont je dispose, sur leur toiture, élément de construction d'intégration usuelle des installations photovoltaïques au bâti ;

J'émet un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Cet avis favorable est assorti d'aucune réserve et de deux recommandations.

### RECOMMANDATION 1

Considérant le retard de 8 jours de l'affichage de l'avis d'enquête publique à proximité du site ;

Considérant que je n'ai pas assuré la permanence en mairie de GIVORS fixée au mercredi 27 juillet 2022 par l'arrêté d'ouverture d'enquête et annoncée dans les avis au public ;

Considérant que chacune de ces situations est vraisemblablement, a priori, de nature à fragiliser juridiquement l'autorisation sollicitée si celle-ci est finalement accordée, dans la mesure où elles enfreignent les dispositions réglementaires et préfectorales concernées ;

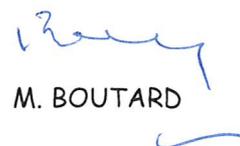
J'émet la recommandation suivante : si l'autorisation sollicitée devait être accordée, le préfet évaluera préalablement, au vu en particulier de la jurisprudence et du contexte, si les situations précitées sont de nature à fragiliser son autorisation.

### RECOMMANDATION 2

Considérant que le site est desservi depuis la rue de Montrond par une impasse publique d'une longueur de 65 m jusqu'à son entrée, dont la largeur ne permet vraisemblablement pas à des poids lourds de se croiser sur une partie du trajet proche du portail d'accès ;

J'émet la recommandation suivante : le préfet s'assurera que la gestion des passages des poids lourds au niveau de l'étranglement de l'accès au site n'est pas de nature à gêner la circulation routière dans la rue de Montrond par des véhicules en attente, et s'il y a lieu fixera les dispositions nécessaires pour éviter ce genre de situation.

Fait le 16 août 2022



M. BOUTARD

### Constitution du présent document :

- corps comportant 4 pages